ORDRE DU CONVOI FUNÈBRE

POUR LA SÉPULTURE DE

MONSEIGNEUR C.-F. BAILLARGEON

Archevêque de Québec

LE 18 OCTOBRE 1870.

Un détachement de police.
Les Frères et les Élèves des Écoles Chrétiennes.
Les Élèves du Séminaire de Québec.
Le bedeau.
La croix, les acolytes et le Clergé.
Les Évêques, leurs assistants.

Les Marguilliers de Québec — Les porteurs

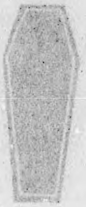

Les porteurs — Les Marguilliers de Québec

Les Insignes de l'Archevêque défunt.
Les Membres de la famille.
Le Gouverneur Général, ou son représentant.
Le Lieutenant-Gouverneur.
Les Membres du Cabinet Fédéral.
Le Président du Sénat.
Les Juges en Chef.
Les Membres du Conseil Privé ne faisant pas partie du Cabinet.
Le Commandant Militaire de la Puissance.
Les Membres du Sénat.
Les Juges Puînés de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour Supérieure.
Le Juge de la Cour d'Amirauté.
Les Membres de la Chambre des Communes.
Les Membres du Conseil Exécutif de la Province de Québec.
Le Président du Conseil Législatif.
Les Membres du Conseil Législatif.
Le Président de l'Assemblée Législative.
Les Membres de l'Assemblée Législative.
Le Consul de France.
Le Juge de la Cour de Police.
Le Recorder, suivi des Officiers des diverses Cours.
Le Recteur et les Professeurs de l'Université-Laval.
L'État-Major et les Officiers de l'armée régulière.
L'État-Major et les Officiers de la Milice Volontaire.
Son Honneur le Maire et la Corporation.
Les Magistrats.

BIBLIOTHÈQUE · QUÉBEC.

22 octobre 1870

(*Circulaire au Clergé du Diocèse.*)

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
22 Octobre 1870.

MONSIEUR,

Nous venons de recevoir de Son Eminence le Cardinal Barnabo une dépêche télégraphique nous annonçant que le Souverain Pontife a bien voulu nous accorder, pour tout le temps que durera notre charge d'administrateurs, les pouvoirs extraordinaires dont jouissait notre regretté Archevêque, au moment de son décès. Nous nous empressons de profiter de ce privilége, pour tirer d'inquiétude ceux des prêtres du diocèse qui ont reçu communication de quelques uns de ces pouvoirs, soit de vive voix, soit par écrit, mais qui les ont perdus par la mort du vénérable Prélat. Nous les autorisons donc, par la présente, à continuer d'exercer ces mêmes pouvoirs jusqu'à nouvel ordre, en par eux se conformant aux conditions auxquelles ils leur ont été communiqués.

Nous avons l'honneur d'être,
Monsieur,
Vos très-humbles et obéissants serviteurs,

C.-F. CAZEAU, Ptre.
E.-A. TASCHEREAU, Ptre.
Administrateurs.

BIBLIOTHÈQUE · QUÉBEC ·